

COMMUNE D'ERCÉ

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

en exercice :

15

Séance du mercredi 04 décembre 2024

Le quatre décembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 27 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Christian CARRÈRE.

Présents :

11

Votants :

13

Sont présents : Christian CARRÈRE, Adrien PONSOLLE, Sabine PUYDEBOIS, Yves CAUBET, Pierrette ICART, Bernard CAU, Maxime DÉGEILH, Bernadette BACQUE-AMILHAT, Josiane TEULÉ, Jean-Marc PUYRAIMOND, Sylvie CAU

Représentés : Noël LE GOFF représenté par Yves CAUBET, Michèle AGOSTINI représentée par Bernadette BACQUE-AMILHAT

Excusés : Claudette FERREIRA, Ludovic PENNETIER

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Marc PUYRAIMOND

Procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024 est adopté à l'unanimité des présents et des représentés

Ordre du jour :

- Présentation du projet d'aménagement de la forêt communale ;
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;
- Indemnité de gardiennage des églises 2024 ;
- Mise à jour du tableau des emplois ;
- Cession/acquisitions de terrains ;
- Demandes de subventions et plans de financements des projets de travaux ;
- Recensement de la population ;
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Aménagement de la forêt communale 2025-2044 - DE_2024_037)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale d'Ercé, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-1 à L212-3 du code forestier.

Le Maire informe le Conseil municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période de **2025-2044**, que l'ONF a élaboré en concertation avec la commune. Le projet comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- La définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le Maire précise que l'ONF lui proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupe conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, il décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal

- émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé, et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.122.7 du code forestier pour cet aménagement, au titre des législations propres aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

Gardiennage des églises - indemnités 2024 - DE_2024_038)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune verse chaque année des indemnités pour le gardiennage des églises.

- Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;
- Considérant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;
- Vu l'instruction ministérielle du 09 octobre 2023 ;
- Considérant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte
 - d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5% datant du 1er juillet 2022 ;
 - d'autre part, à compter du 1er juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice

Pour l'année 2024, les plafonds indemnitaires applicables sont les suivants :

- Pour un gardien résident dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte : 503,42 €
- Pour un gardien non résident dans la localité où se trouve l'édifice du culte : 126,91 €

Où cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal,

- Considérant que la commune comporte deux édifices du culte ;
- Considérant que Monsieur BERTRAND DE SENTENAC est chargé du gardiennage de ces deux églises ;
- Considérant que Monsieur BERTRAND DE SENTENAC n'est pas résident dans la commune d'Ercé ;
- **Décide de verser à Monsieur BERTRAND DE SENTENAC la somme de 253,82 € au titre de l'année 2024.**

Mise à jour du tableau des emploi suite à avancement de grade - Adjoint Technique principal 1ère classe - DE_2024_039)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique principal 2^e Classe, à temps complet;
- la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} Classe, à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 6 décembre 2024
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

Autorisation de recrutement d'un coordonnateur et de recrutement d'un agent recenseur - DE_2024_040)

Résultat du vote : adoptée

Votants :13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 16 janvier 2025 au 15 février 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du 16 janvier au 15 février 2025 il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Madame Sandrine ICART, Adjoint administratif principal 1^o classe, coordinatrice d'enquête et Madame Véronique ARAGON, Attaché territorial, en tant que coordonnatrice suppléante.

Madame Sandrine ICART et le cas échéant, Madame Véronique ARAGON bénéficieront d'une décharge d'une partie de leurs fonctions ou le cas échéant d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé en heures supplémentaires.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe. S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier.

La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en

ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.

- Soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;

- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : De désigner Madame Sandrine ICART, Adjoint administratif principal 1ère classe, coordinatrice et Madame Véronique ARAGON, Attaché territorial, en tant que coordonnatrice suppléante, de l'enquête INSEE à mener dans les modalités suivantes :

Madame Sandrine ICART et le cas échéant, Madame Véronique ARAGON bénéficieront d'une décharge d'une partie de leurs fonctions ou le cas échéant d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé en heures supplémentaires.

Article 2 : Décide de créer 1 poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront dans la commune 16 janvier 2025 au 15 février 2025 recruté via un emploi public non permanent par un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Gestion de la forêt communale d'Ercé - application/distraction du régime forestier - DE_2024_041)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

La forêt communale d'Ercé relève du régime forestier mis en œuvre par l'Office National des Forêts.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un **projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale d'Ercé.**

Il expose que, dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier menée par l'Office National des Forêts, il a été constaté une modification foncière :

- L'ancienne parcelle A 4586 (51.8155ha) a été scindée en 2 nouvelles parcelles A 4705 (0.1348ha) et A 4706 (51.6807ha).

Il convient donc aujourd'hui d'actualiser la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale d'Ercé.

Désormais les parcelles relevant du régime forestier sont :

Territoires communaux	Sections	Numéros	Lieux-dits	Surfaces totales (ha)	Surface relevant du RF (ha)
Aulus-les-Bains	B	1297	TAILS DE FOUILLETS	6.30 50	6.30 50
Aulus-les-Bains	B	1298	TAILS DE FOUILLETS	7.50 80	7.50 80
Aulus-les-Bains	B	1299	TAILS DE FOUILLETS	1.19 40	1.19 40
Aulus-les-Bains	B	1300	TAILS DE FOUILLETS	14.46 80	14.46 80
Aulus-les-Bains	B	1301	TAILS DE FOUILLETS	28.37 97	28.37 97
Aulus-les-Bains	B	2250	TROUNC DE ROSES	14.48 20	14.48 20
Aulus-les-Bains	B	2251	TROUNC DE ROSES	40.00 00	40.00 00
Aulus-les-Bains	B	2252	TROUNC DE ROSES	82.63 70	82.63 70
Aulus-les-Bains	B	2253	TROUNC DE ROSES	10.27 50	10.27 50
Aulus-les-Bains	B	2254	TROUNC DE ROSES	6.23 50	6.23 50
Aulus-les-Bains	B	2258	TROUNC DE ROSES	47.94 60	47.94 60
Aulus-les-Bains	B	2522	TAILS DE FOUILLETS	47.25 00	47.25 00
Ercé	A	4585	MIS ET MONT GALAS	0.48 01	0.48 01
Ercé	A	4705	MIS ET MONT GALAS	0.13 48	0.13 48
Ercé	A	4706	MIS ET MONT GALAS	51.68 07	51.68 07
Ercé	B	1087	LA RUERE	9.16 80	9.16 80
Ercé	B	1269	MONTGALAS	53.32 20	53.32 20
Ercé	B	1342	GUIRET D EN BAS	0.37 74	0.37 74
Ercé	B	1343	GUIRET D EN BAS	5.03 76	5.03 76
Ercé	B	1363	LANE	1.92 20	1.92 20
Ercé	B	1368	LANE	3.30 60	3.30 60
Ercé	C	761	LE SARRAT ET RIOU DE LUC	2.48 30	2.48 30
Ercé	C	772	LE TRINQUE	2.51 95	2.51 95
Ercé	C	787	TAOUSSAOU	5.16 30	5.16 30
Ercé	C	813	CARAOU TRINQUATS	1.10 35	1.10 35
Ercé	C	825	RASPE	6.21 53	6.21 53
Ercé	C	857	SERCENAC	3.21 77	3.21 77
Ercé	C	1001	COUME DE LANES	66.13 40	66.13 40
Ercé	C	1002	COUME ROUGE	55.08 60	55.08 60
Ercé	D	692	FOUGARIL	2.00 00	2.00 00
Ercé	D	1295	FOUGARIL	3.62 66	3.62 66
Ercé	D	1310	FOUGARIL	9.92 80	9.92 80
Ercé	D	1466	TRABESSES	16.34 57	16.34 57
Ercé	D	1554	LIA	6.40 62	6.40 62
Ercé	D	1625	POUEJADE	10.92 18	10.92 18
Ercé	D	1693	ILLOU	4.74 98	4.74 98
Ercé	D	1700 p	TRABESSES ET SURGES	201.04 92	142.34 92
Ercé	D	1707 p	CALS ET AUZERES	178.74 93	147.27 19

Territoires communaux	Sections	Numéros	Lieux-dits	Surfaces totales (ha)	Surface relevant du RF (ha)
Ercé	D	1708 p	LA BOUCHE ET COUME SEQUE	150.65 60	130.21 10
Ercé	D	1709 p	PIQUE D ERET	54.96 20	11.26 00
Ercé	E	1059	POURTERE	2.51 50	2.51 50
Ercé	E	1127	BOIS DE LAGANES	18.65 30	18.65 30
Ercé	E	1128	BOIS DE LAGANES	3.89 00	3.89 00
Ercé	E	1443	QUERES	2.71 50	2.71 50
Ercé	E	1444	CAMP DE BLEZ	0.15 40	0.15 40
Ercé	E	1502	COUGNIAOU ET PENNES	66.96 12	66.96 12
Ercé	E	1704	LAS PESSOS	1.58 65	1.58 65
Ercé	E	1730	LAS PENNES ET COUME DE TRA	1.04 50	1.04 50
Ercé	E	1731	LAS PENNES ET COUME DE TRA	21.33 63	21.33 63
Ercé	E	1739	TRAILLE	2.61 70	2.61 70
Ercé	E	1743	PICOU DE GEOU	210.29 22	210.29 22
Ercé	E	2167	PICOU DE GEOU	0.13 00	0.13 00
Ercé	E	2168	PICOU DE GEOU	0.05 00	0.05 00
Ercé	E	2169	PICOU DE GEOU	25.76 00	25.76 00
Ercé	E	2170	PICOU DE GEOU	0.23 60	0.23 60
Ercé	E	2171	PICOU DE GEOU	0.14 40	0.14 40
Ercé	F	1081	LAQUET	4.62 15	4.62 15
Ercé	F	1082	LAQUET	2.40 85	2.40 85
Ercé	F	1266	PLAGNAOU D UNESTE	4.93 55	4.93 55
Ercé	F	1267	PRAT DE COUME	42.09 30	42.09 30
Ustou	B	1450	ESCOTS	7.08 70	7.08 70

La surface totale de la forêt communale d'Ercé relevant du régime forestier est maintenue à celle du plan d'aménagement échu, soit 1478ha 33a 12ca.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuver le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à cette démarche.

Demande de cession de parcelle A n° 62 - DE_2024_042)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal du courrier qui avait été transmis par Madame Violette RIGOLET sollicitant l'acquisition de la parcelle attenante à une parcelle dont elle est propriétaire au hameau de Cominac sise au lieu-dit "Las Ribos" cadastrée section A n° 62 d'une superficie de 2 a 80 ca,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que cette parcelle est issue de la procédure des biens vacants et sans maître et qu'il avait été décidé que la commune resterait propriétaire des terrains à vocation agricole.

Où cet exposé, le conseil municipal, après délibération :

- Rejette la demande de Madame Violette RIGOLET.

Cession parcelle cadastrée section C n° 223 sise au lieu-dit "Peguillas" - DE_2024_043)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Dominique BARRÉ souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section C n° 223 sise au lieu-dit "Peguillas" d'une superficie de 12 a 66 ca.

Il précise que le propriétaire de la parcelle contigüe cadastrée section C n° 227 ne s'oppose pas à cette vente.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- Accepte la demande de Monsieur Dominique BARRÉ
- décide de lui céder la parcelle cadastrée section C n° 223 pour la somme de 1 266 €
- précise que l'ensemble des frais liés à cette vente resteront à la charge de l'acquéreur
- charge de cette affaire Me Florence BARES notaire à Saint-Girons.

Sécurisation mur soutènement du chemin de Saouzeinquets - demande de DETR et FDAL 2025 - DE_2024_044)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le mur de soutènement longeant le chemin de Saouzeinquets qui s'est fortement dégradé doit impérativement être sécurisé.

Il précise que ce chemin est inscrit au tableau des voies communales classées sous le numéro VC n° 4 et que les travaux de sécurisation des ouvrages publics sont éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ainsi qu'au Fonds Départemental d'Action Locale (FDAL).

Il propose de présenter ce projet au titre de l'année 2025 dont le montant estimatif s'élève à 18 120,91 € H.T. (dix-huit mille cent vingt euros et 91 cts).

Il propose également de solliciter le financement suivant :

- Etat D.E.T.R. 2025 (30%) 5 436,00 €
- Conseil Départemental - FDAL 2025 (30%) 5 436,00 €
- autofinancement 7 248,91 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

- Accepte le projet d'investissement proposé pour un montant HT de 18 120,91 € (dix-huit mille cent vingt euros et 91 cts) ;
- Sollicite une subvention au titre de la D.E.T.R. et du FDAL pour l'année 2025 pour cette opération ;
- Approuve les modalités de financement présentées ;
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Travaux de voirie 2025 - demandes de subventions - DE_2024_045)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il est indispensable de réaliser des travaux sur les voies communales suivantes :

annexe VC n° 8 chemin de l'Escalusse en cours de classement	Chemin de Pentusse Haut en cours de classement
Chemin de la Mourède en cours de classement	Chemin de Darros en cours de classement
Chemin de Pentusse Bas en cours de classement	Chemin de Cap de Fours en cours de classement

Le coût estimatif s'élève à 150 841,83 € H.T. (cent-cinquante mille huit cent quarante-et-un euros et quatre-vingt trois cents).

Il propose également que le plan de financement suivant soit arrêté :

- Etat D.E.T.R. 2025 sollicitée 30 000,00 €
- Conseil Général FDAL 2025 sollicité 30 000,00 €
- emprunt 90 841,83 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

- Accepte la proposition de monsieur le maire pour un montant HT de 150 841,83 € cent-cinquante mille huit cent quarante-et-un euros et quatre-vingt trois cents);
- Sollicite les subventions au titre de la D.E.T.R. 2025 et du FDAL 2025 pour cette opération ;
- Approuve les modalités de financement présentées ;
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Cessions/acquisitions de terrains :

Monsieur Michel RIEU demande l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 2675 et la cession à la commune d'une partie des parcelles section A n° 2784, 3910 et 2790.

Le conseil municipal ne se prononce pas sur cette demande et sollicite de Monsieur RIEU qu'il complète sa demande en proposant de céder à la commune également une partie de la parcelle A n° 3908.

Questions diverses :

Nettoyage et restauration du monument aux morts :

S'il s'avère difficile de faire ces travaux par la commune, il serait fait appel à une entreprise spécialisée.

Réfection de la plaque communale d'André Regagnon :

L'accord de la propriétaire de la maison sur laquelle se trouve la plaque sera sollicité.

La séance est levée à 20h30

Christian CARRÈRE
Président de séance



Jean-Marc PUYRAIMOND
Secrétaire de séance

